

Dossier d'adhésion

2020

Devenez membre de l'Adepta

- Pour accroître votre développement à l'international
- Pour participer à une dynamique collaborative



Association pour Développement des Echanges internationaux
de Produits et Techniques Agroalimentaires

41 rue de bourgogne - 75007 PARIS

Tél : 01 44 18 08 88 | E-mail : adepta@adepta.com

A PROPOS DE L'ADEPTA

L'Adepta est une association qui réunit plus de 200 entreprises françaises (65% de PME), des secteurs agricole et agroalimentaire. Equipementiers, fournisseurs d'intrants, fabricants de machines de transformation agroalimentaire, coopératives d'éleveurs, fabricants de matériels agricoles pour la production agricole, végétale, fabricants de lignes de conditionnement, cabinet d'ingénierie...

NOTRE MISSION

Accompagner votre développement international.

En adhérant à l'Adepta, vous portez une dynamique collaborative en intégrant une ou plusieurs filières, au sein de laquelle vous collaborez avec des entreprises de votre secteur d'activité.

Le travail en filière favorise :

- La création de synergies, le partage d'informations, de contacts, d'expériences...
- La construction d'une offre globale plus compétitive et qui satisfait les attentes des investisseurs internationaux

NOS FILIERES



VOS AVANTAGES ADHERENT

▪ **ACCÈS RÉSERVÉ AU RESEAU ADEPTA**

Vous participez aux réunions de filière et réunions « pays » organisée par l'Adepta et ses partenaires MEDEF, MEDEF INTERNATIONAL.

Vous avez accès aux événements officiels impliquant des délégations institutionnelles ou professionnelles de haut niveau.

▪ **TARIF PRÉFÉRENTIEL**

Vous avez accès à plus de 40 opérations organisées chaque année dans 28 pays à un tarif préférentiel.

- Missions de prospection collective
- Pavillons collectifs sur les salons professionnels dans le monde
- Rencontres avec des délégations professionnelles étrangères en France
- Conférences techniques en France et dans le monde

▪ **APPEL À PROJETS**

Vous êtes consulté et associé aux projets agroalimentaires pour lesquels l'Adepta est sollicitée. Plus de 100 projets étudiés en 2018.

▪ **VEILLE DE MARCHÉS**

Vous recevez tous les mois le Bulletin de l'Adepta, une newsletter qui vous permet d'obtenir toutes les informations sur votre domaine d'activité par zone géographique et sur l'environnement économique, politique et réglementaire des marchés dans le monde.

▪ **VISIBILITÉ INTERNATIONALE**

Votre entreprise est référencée sur notre site internet Adepta et nos sites dédiés aux filières (plus de 3000 utilisateurs par mois).

Votre entreprise apparaît dans nos brochures « filières », en français, anglais, espagnol, russe... diffusées sur nos 40 opérations dans le monde.

NOS PRESTATIONS INDIVIDUELLES*

- Constitution d'une liste de contacts qualifiés selon vos besoins (secteur/zone géographique)
- Etude de marché
- Organisation de stand clé-en-main sur un salon international (*hors programmation Adepta*)
- « Co-exposant Adepta » : participation sur salon international programmé par l'Adepta, sans présence physique, mais une présence à travers des supports de communication (plaquettes commerciales, affiches...)
- Mission de prospection individuelle
- Visite technique de sites industriels
- Emailing ciblé pour annoncer votre participation sur un salon international
- Traduction de supports de communication
- Représentation commerciale par l'Adepta sur une manifestation internationale (*hors programmation Adepta*) – 3 entreprises maximum
- Mise en relation avec un industriel/importateur
- Toute prestation à la carte, sur-mesure

*prestations sur devis

Conditions d'adhésion : les prérequis

- ➔ Être une entreprise française ou dont la majorité des capitaux sont français
- ➔ N'avoir aucun antécédent judiciaire

Constitution du dossier : documents à compléter

- ➔ Formulaire d'adhésion
- ➔ Descriptif de votre société (plaquette, présentation PowerPoint)

Envoi du dossier

par email : **adepta@adepta.com**

ou par voie postale : **ADEPTA – 41 rue de Bourgogne - 75007 PARIS**

INSTRUCTION DU DOSSIER

Votre dossier sera étudié par le Bureau puis présenté au Conseil de l'administration de l'Adepta, qui se réunit tous les trimestres. Vous obtiendrez donc une réponse sous trois mois maximum.
Un dossier incomplet ne pourra être présenté aux membres du Conseil d'Administration de l'Adepta chargés d'examiner votre demande.

Cotisation annuelle – Tarifs 2020

a. **Tarif “Membre actif”** – selon taille de la structure – se référer au tableau ci-dessous

COTISATION – MEMBRE ACTIF ADEPTA	
ENTREPRISE	MONTANT COTISATION (€ HT)
TPE < 10 salariés CA < 2 Millions (€)	2000 €
PME < 250 salariés 2 < CA < 50 Millions (€)	2200 €
ETI Entre 250 et 4999 salariés 50 < CA < 1500 Millions (€)	2400 €
GRANDES ENTREPRISES > 5000 salariés CA > 1500 Millions (€)	3000 €

b. **Tarif “Membre associé”** - La qualité de membre associé peut être attribuée à des organismes n'exerçant pas directement une activité d'entreprise mais qui sont susceptibles d'apporter une contribution utile à l'activité de l'Adepta et à la réalisation de ses objectifs : **1000 € HT**

c. **Tarif « Découverte »** - Le tarif découverte s'applique à la première année d'adhésion aux entreprises n'ayant jamais été membres de l'Adepta.
Ce tarif correspond à 50% du tarif « Membre actif ».

FORMULAIRE D'ADHÉSION

A compléter et renvoyer à Mme Michelle GROSSET,
 ADEPTA, 41 rue de Bourgogne, 75007 PARIS
 E-mail : adepta@adepta.com
 Tél : 01 44 18 08 88

ENTREPRISE

Raison sociale.....

Adresse

Code postal..... Ville

Téléphone Email

Date de creation N° SIRET

N° APE

Site internet

Nombre de salariés

Chiffre d'affaires *en France*.....

■ Global..... *dans le monde*.....

■ A l'export.....

FILIALES IMPLANTATIONS	PAYS	ACTIVITÉ	EFFECTIFS

NATURE DE L'ACTIVITÉ

Constructeur d'équipements

Négoce - distribution

Ensemblier – ingénierie

Cabinets d'étude

Recherche – Formation

Syndicat – Collectivité – Chambre de commerce

Produits alimentaires

Autre :

DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

.....

PRESIDENT OU DIRECTEUR GENERAL

Prénom..... Nom

Fonction Ligne directe

Email

**REPRÉSENTANT DE
L'ENTREPRISE
AUPRES DE
L'ADEPTA**

Prénom..... Nom

Fonction..... E-mail

**ZONES GÉOGRAPHIQUES
À L'EXPORT**

- Proche et Moyen Orient
- Maghreb
- CEI / Asie Centrale
- Amériques / Pacifique
- Afrique Subsaharienne
- Chine/Corée/Japon/Asie du Sud Est
- Inde/Pakistan/Bangladesh

FILIÈRES ADEPTA

Quelles filières souhaitez-vous intégrer ?

- Elevage
- Aquaculture
- Vitiviniculture
- Equipements pour l'industrie laitière
- Fruits & Légumes et Fleurs
- Equipements pour les industries carnées
- Grandes Cultures / Stockage des céréales
- Boulangerie / Transformation des céréales
- Emballage / Conditionnement

VOS ATTENTES

Quelles sont vos attentes en devenant membre de l'Adepta ?

.....
.....
.....

**COMMENT AVEZ-VOUS
CONNU L'ADEPTA ?**

.....
.....

Date

Signature:

Charte de l'Adepta

POUR LE PLUS GRAND BÉNÉFICE DE SES MEMBRES, L'EFFICACITÉ DE L'ADEPTA
DÉPEND DE LEURS EFFORTS CONJUGUÉS
DANS LE RESPECT DE CINQ PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les principes énoncés ci-dessous constituent la charte que chaque membre, en adhérant à l'Adepta, s'engage à respecter :

- 1) L'engagement de favoriser de manière soutenue la diffusion et la promotion, sur les marchés extérieurs, des savoir-faire français dans les secteurs agricole et agroalimentaire.
- 2) L'acceptation d'une démarche de complémentarité alliant le regroupement de compétences et d'énergies pour conquérir ensemble de nouveaux marchés.
- 3) La volonté de participer à la vie de l'association de façon active et constructive et de la faire connaître, et de respecter le droit d'un autre membre d'avoir un intérêt différent et d'être un concurrent loyal, dans le cadre de la morale et de l'éthique professionnelle.
- 4) « L'esprit de filière » qui englobe concertation, synergie d'actions et échanges d'informations entre membres de métiers différents, voire similaires, le développement du dialogue et de l'échange d'informations entre filières différentes et entre membres.
- 5) L'adoption dans les échanges internationaux :
 - d'un comportement qui, même s'il ne déroge à aucune loi précise, ne puisse nuire à la réputation des entreprises françaises, de l'Adepta et de ses membres et entraîner ainsi des conséquences regrettables ;
 - d'une conduite loyale, intègre, tolérante et d'un respect total des lois, réglementations et cultures d'un pays avec lesquels des échanges commerciaux et des partenariats sont recherchés.

Statuts de l'Adepta

TITRE I – CONSTITUTION - DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 – Constitution

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

ARTICLE 2 – Dénomination

L'Association a pour dénomination :

Association pour le Développement des Echanges Internationaux de Produits et Techniques Agroalimentaires.

Elle pourra être habituellement désignée par le sigle : **ADEPTA**.

ARTICLE 3 – Objet

Cette Association réunit les entreprises, les organismes intéressés ou exerçant leurs activités dans le domaine de l'exportation des produits, des techniques, de l'ingénierie, des équipements, du savoir-faire et de la formation, de la commercialisation et de la distribution agricole et agroalimentaire.

Elle a pour objet de concourir au développement des activités de ses membres à l'exportation.

Elle a également pour objet, en liaison avec les Ministères et les organismes chargés de missions de service public compétents sur ces sujets, de coordonner leurs activités, en vue de favoriser le développement des relations de coopération et de partenariat entre la France et ses partenaires étrangers.

Afin de réaliser cet objet, l'association pourra, notamment :

- organiser toutes manifestations publiques, opérations de promotion, conférences, colloques ou publications, en France et à l'étranger ;
- s'assurer le concours de tout partenaire, financier, commercial, industriel ou autre, directement concerné par la mission, l'objet ou les activités de l'association, ou susceptible de l'être ;
- réaliser, pour ses membres ou pour le compte de tiers, toutes études, recherches ou enquêtes, en rapport avec son objet ;
- proposer et faciliter la venue en France de personnalités étrangères de l'administration et des organismes parapublics et privés, intéressées par les échanges de produits agricoles et agro-industriels ;
- organiser leur séjour en France et leurs contacts avec les administrations, les firmes et opérateurs du secteur agroalimentaire et les personnalités du monde économique ;
- prévoir des visites d'entreprises et de réalisations pour faire connaître nos produits, nos techniques, et nos expertises ;
- préparer et développer des rencontres avec ces personnalités à l'étranger ;
- fournir toutes documentations et facilités, pour mieux informer les pouvoirs publics et le secteur privé français ou étranger, sur nos possibilités d'échanges d'agrofouritures, de technologies et d'équipements ;
- diffuser auprès des entreprises adhérentes toute information de nature technique, économique ou commerciale visant à mieux faire connaître nos partenaires étrangers ;
- signer des accords de coopération et d'échanges mutuels d'information avec des groupements et associations d'entreprises de pays tiers ;
- contribuer à la réalisation ou réaliser, à la demande, ou avec l'accord des pouvoirs publics, toute opération de coopération technique. A ce titre, l'Association pourra notamment mobiliser et mettre à disposition de ses membres, l'expertise publique, lorsque les activités à l'étranger dans lesquelles celle-ci interviendra, auront pour effet de promouvoir les savoir-faire français.

ARTICLE 4 – Groupes de filières

Afin de présenter aux investisseurs étrangers l'ensemble de l'offre française d'un même secteur d'activité et donner un maximum d'efficacité aux actions organisées à l'international, les entreprises membres sont regroupées par filières de production et de transformation qui permettent :

- la mise en commun, entre les membres de l'Association, de leurs expériences respectives à l'international ;
- l'élaboration d'une stratégie collective visant à favoriser les échanges commerciaux avec les opérateurs étrangers ;
- la constitution et l'organisation d'une offre collective, globale, en réponse à des projets internationaux « clés en main ».

L'organisation et le fonctionnement des filières sont précisés dans le Règlement intérieur de l'Association.

ARTICLE 5 – Siège

Le siège de l'Association est fixé :

41, rue de Bourgogne - 75007 Paris

Il pourra être transféré en tout autre lieu, par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 6 – Durée

L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE II – MEMBRES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 7 – Membres

L'Association se compose de plusieurs catégories de membres.

1- les membres fondateurs

Sont membres fondateurs de l'Association les membres qui ont participé à sa constitution et dont la liste est jointe en annexe 1. L'ensemble des autres dispositions du titre II ne s'applique pas aux membres fondateurs quand ils n'ont pas la qualité de membres actifs, de droit, ou associés.

2- Les membres actifs

Sont membres actifs les personnes morales qui participent au fonctionnement de l'Association et à la réalisation de son objet.

Pour devenir membre actif, il est nécessaire d'être préalablement agréé par le Conseil d'administration et d'adhérer aux présents statuts, ainsi qu'à la charte des adhérents.

Les membres actifs versent à l'association une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'administration, sur proposition du Bureau.

3- Les membres de droit

Des personnes morales peuvent être membres de droit de l'Association, si elles acceptent cette qualité. Leur admission doit être agréée, conformément aux conditions prévues à l'article 11.

4- Les membres d'honneur

Sont membres d'honneur les personnes qui ont rendu des services spécifiques à l'Association et qui lui ont fait bénéficier de leur renommée professionnelle et de leur notoriété dans les domaines d'intervention de l'Association, tels que définis à l'article 3 ci-dessus.

La qualité de membre d'honneur peut être conférée par l'Assemblée Générale, sur proposition du Président, à des personnes physiques.

Les membres d'honneur sont invités à participer aux manifestations de l'ADEPTA.

5- Les membres associés

Sont membres associés les organismes n'exerçant pas directement une activité d'entreprise, mais qui sont susceptibles d'apporter une contribution utile à l'activité de l'ADEPTA et à la réalisation de ses objectifs.

ARTICLE 8 – Personnes morales

Toute personne morale devenant membre de l'Association est tenue de désigner, lors de son admission, un représentant qui doit obligatoirement être une personne physique, et de prévenir le Conseil d'administration de tout changement éventuel concernant cette désignation.

Le nombre de représentants d'une même personne morale est limité à un. Une personne physique ne peut représenter qu'une seule personne morale.

Le représentant d'une personne morale, membre de l'Association, ne peut être simultanément membre de celle-ci à titre personnel, dans quelque catégorie et à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 9 – Responsabilité des membres de l'Association et des membres du Conseil d'administration

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres de l'Association ou du Conseil d'administration puisse être tenu personnellement responsable de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions légales relatives aux procédures collectives.

ARTICLE 10 – Obligation des membres

Les membres s'obligent à respecter toutes les dispositions des statuts et du Règlement intérieur de l'ADEPTA, ainsi que de la charte des adhérents.

ARTICLE 11 – Admission – Perte de qualité de membre

1- Admission des membres

L'admission de tout nouveau membre est subordonnée au respect des conditions applicables à chaque catégorie, selon les termes définis à l'article 7 ci-dessus.

Tout nouveau membre doit être agréé par le Conseil d'administration, sur proposition du Bureau. Les demandes d'admission comme membre actif ou membre associé doivent être formulées par écrit et adressées à l'ADEPTA.

Le refus d'agrément n'a pas à être motivé.

2- Perte de qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

- par la démission notifiée au Président de l'Association, dans les conditions précisées au Règlement intérieur ;
- par la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales ;
- par la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour défaut de paiement de la cotisation annuelle, ou pour tout autre motif grave. Dans ce dernier cas, l'intéressé est préalablement invité à présenter sa défense, avec l'assistance du Conseil ou de l'avocat de son choix si le membre menacé d'exclusion le souhaite. La radiation est prononcée par le Conseil aux deux tiers des membres présents ou représentés, et de la moitié des membres du Conseil d'administration, en cours de mandat actif.

Le membre radié, pour d'autres raisons que le défaut de paiement de cotisation, pourra appeler de cette décision à la plus proche Assemblée Générale.

La démission, l'exclusion, ou la dissolution d'une personne morale membre, ne met pas fin à l'association qui continue d'exister avec et entre ses membres.

3- Suspension

S'il le juge opportun, le Conseil d'administration peut décider, pour les mêmes motifs que ceux ci-dessus indiqués, la suspension temporaire d'un membre, plutôt que sa radiation.

Cette décision implique la perte de la qualité de membre et du droit de participer à la vie sociale, pendant toute la durée de la suspension, telle que déterminée par le Conseil d'administration dans sa décision.

Si le membre suspendu est investi de fonctions électives, la suspension entraîne également celle de son mandat.

TITRE III – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 12 – Cotisations - Ressources

Les ressources de l'Association sont constituées :

- du montant des cotisations ;
- des subventions que l'Association peut recevoir de toute personne physique ou morale, publique ou privée ;
- d'appels de fonds ou de contributions spécifiques, versés par les adhérents pour des actions déterminées ;
- d'emprunts éventuellement contractés par l'Association ;
- et de toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

Le montant des cotisations annuelles est fixé sur proposition du Bureau, par le Conseil d'administration qui aura lieu au cours du premier semestre de l'année précédant celle à laquelle il s'appliquera. En cas de non versement de la cotisation, un rappel sera adressé au membre concerné et la radiation pourra être prononcée si le paiement n'est pas effectué avant la fin du dernier trimestre de l'année à laquelle la cotisation est due.

Les membres d'honneur et les membres de droit sont dispensés de cotisation. Il peut en être de même pour les membres associés qui, à titre de réciprocité, offrent la qualité de membre ou de membre associé à l'ADEPTA.

TITRE IV – ADMINISTRATION

ARTICLE 13 – Le Conseil d'administration

L'Association est administrée par un Conseil d'administration composé de dix à trente (10 à 30) personnes physiques représentant des personnes morales : membres actifs, des membres de droit et de 1 à 3 représentants des membres associés.

Si la personne morale quitte l'Association, quelle qu'en soit la raison, la personne physique est démise d'office de son mandat d'Administrateur. Elle peut toutefois se faire représenter par un suppléant, identifié comme tel, lors de son élection.

Le Conseil d'administration est présidé par le Président qui est assisté par les Vice-Présidents.

Les membres d'honneur sont invités à assister aux réunions du Conseil d'administration.

ARTICLE 14 – Durée du mandat du Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration, à l'exclusion des membres de droit, sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée de trois ans et renouvelables par tiers chaque année.

Ils sont rééligibles. En cas de disparition ou de démission, le Conseil d'administration peut se compléter lui-même, sous réserve de ratification des nominations ainsi faites par la plus proche Assemblée Générale.

Ne peuvent être élus au Conseil d'administration que les membres à jour de leurs cotisations.

ARTICLE 15 – Attributions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'Assemblée Générale.

Il prend notamment toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'Association, à l'emploi des fonds, à la prise à bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'Association, à la gestion du personnel.

Il autorise le Président de l'Association à agir en justice.

Il définit les principales orientations de l'Association sur proposition du Bureau. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

Il fixe le montant des cotisations annuelles.

Il élabore et approuve le règlement intérieur.

Il se prononce sur l'adhésion d'un nouveau membre et l'exclusion d'un membre.

Il se prononce sur la désignation des Présidents de filières.

Il élit un Bureau parmi ses membres.

Il élit le Président de l'Association parmi les membres du Bureau.

ARTICLE 16 – Réunions et délibérations du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, et aussi souvent qu'il est jugé nécessaire par son Président et sur la convocation de ce dernier.

Pour valablement délibérer, le Conseil d'administration doit se composer d'au moins 50% des membres en cours de mandat actif.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est dressé un procès-verbal des séances du Conseil ; ce procès-verbal est signé par le Président.

ARTICLE 17 – Règlement intérieur

Le Conseil d'administration est chargé de rédiger un Règlement intérieur qui précise et complète les dispositions statutaires. Les dispositions du Règlement intérieur s'imposent aux membres dans les mêmes conditions que les statuts.

Sa rédaction et ses modifications sont adoptées à la majorité des trois quarts des membres élus du Conseil d'administration.

ARTICLE 18 – Bureau du Conseil d'administration

Le Bureau est composé :

- du Président
- de 2 Vice-Présidents
- du Trésorier
- de 1 à 6 membres

Les personnes physiques membres du Bureau, représentant des personnes morales, sont élues par le Conseil d'administration. La durée de leur mandat n'est pas supérieure à la durée de leur mandat au sein du Conseil d'administration. En cas de démission d'un membre du Bureau, le Conseil d'administration est appelé à voter sur le remplacement du membre démissionnaire. Les membres du Bureau sont rééligibles. Si la personne morale quitte l'Association, quelle qu'en soit la raison, la personne physique est démise d'office de son mandat.

Le Bureau assiste le Président pour recruter le (la) Secrétaire général exécutif de l'ADEPTA.

Avec l'accord du Président, le Bureau peut autoriser la présence, à ses réunions, de toute personne, même non membre de l'Association, qu'il estime utile de convier.

Un ou plusieurs membres de droit peuvent être élus membres du Bureau.

Le Bureau se réunit sur proposition du Président ou, en cas d'empêchement, des Vice-Présidents. Il ne peut valablement délibérer que si au moins cinq de ses membres sont présents. Il prend ses décisions à la majorité simple, la voix du Président comptant double en cas de partage des voix.

ARTICLE 19 – Rémunération des membres du Bureau et du Conseil d'administration

Les fonctions de membres du Bureau et du Conseil d'administration sont exercées à titre bénévole.

Seuls les frais de déplacement des membres du Bureau, dans l'exercice de leurs fonctions de représentation de l'Association, en France ou à l'étranger, peuvent être remboursés par l'Association, sur justificatifs.

ARTICLE 20 – Président

1. Elections

Le Président est élu par le Conseil d'administration pour une durée de trois ans. Le nombre de ses mandats ne peut être supérieur à deux, sauf décision contraire du Conseil d'administration.

2. Qualités

Le Président cumule les qualités de Président du Bureau, du Conseil d'administration et de l'Association.

3. Pouvoirs

Le Président a qualité pour représenter l'Association devant toutes autorités. Il agit au nom et pour le compte du Bureau et de l'Association, et notamment :

- Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et possède tous les pouvoirs à l'effet de l'engager ;
- Il a qualité pour représenter l'Association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale établie par ses soins ;
- Il peut intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'Association, consentir toutes transactions, et former tous recours ;
- Il convoque le Bureau, le Conseil d'administration et les Assemblées Générales, fixe leur ordre du jour et préside leur réunion ;
- Il est habilité à ouvrir et à faire fonctionner, dans tous les établissements de crédit ou financiers, tous comptes et livrets d'épargne ;
- Il exécute les décisions arrêtées par les organes dirigeants de l'Association ;
- Il signe tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du Bureau, du Conseil d'administration et des Assemblées Générales ;
- Il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature ; il peut, à tout instant, mettre fin aux dites délégations.

ARTICLE 21 – Vice-Présidents

Les Vice-Présidents ont vocation à assister le Président de l'ADEPTA dans l'exercice de ses fonctions.

Ils peuvent agir par délégation du Président et sous son contrôle. Ils peuvent recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le Conseil d'administration.

ARTICLE 22 – Secrétaire Général

Le Bureau sera assisté d'un (une) Secrétaire Général Exécutif, personne qui pourra être proposée au Président par le Ministère de l'Agriculture et devra être agréée par le Conseil d'administration. Le (la) Secrétaire Général Exécutif participe aux réunions du Bureau et du Conseil d'administration, avec voix consultative, en étant force de proposition.

Il (elle) est placé sous l'autorité du Président.

Il est chargé :

- d'assurer la mise en œuvre des plans d'actions décidés par le Conseil d'administration ;
- d'assurer la direction de l'équipe de collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique, d'embaucher, de licencier et de fixer les rémunérations des salariés ;
- de coordonner leurs missions et d'informer régulièrement le Président de l'état d'avancement des actions en cours ;
- de préparer le budget de l'ADEPTA et d'établir l'arrêté des comptes annuels ;
- par délégation expresse, et selon une procédure écrite du Président et du Trésorier, d'assurer les dépenses de l'ADEPTA.

ARTICLE 23 – Le ministère chargé de l'agriculture

Un représentant du ministère chargé de l'agriculture assiste au Conseil d'administration.

Ce représentant assiste aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, ainsi qu'aux séances du Conseil d'administration.

Il peut attirer l'attention du Président et du Conseil d'administration sur toute décision qui lui paraîtrait contraire à l'objet social de l'Association ou à la politique gouvernementale.

Les convocations à ces Assemblées et Conseils lui sont adressées, accompagnées des ordres du jour, en

même temps qu'aux autres intéressés.

TITRE V - ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 24 – Convocations

Les membres de l'Association se réunissent chaque année en Assemblée Générale Ordinaire, sur convocation du Président. En outre, l'Assemblée peut être convoquée extraordinairement toutes les fois que le Conseil d'administration le juge nécessaire. Elle peut être également convoquée sur la demande collective des 2/3 des membres, adressée au Président.

Les convocations doivent être faites par lettre individuelle, envoyée au moins 2 semaines à l'avance et indiquant l'ordre du jour. Ce dernier comporte obligatoirement les questions mentionnées dans la demande collective visée au paragraphe précédent.

ARTICLE 25 – Composition

L'Assemblée comprend tous les membres de l'Association, étant précisé que les personnes morales peuvent se faire représenter par un représentant légal ou mandataire spécialement désigné à cet effet. Les membres actifs et associés peuvent se faire représenter en transmettant leur pouvoir à un autre membre.

Seuls les membres actifs et associés, à jour du paiement de leur cotisation au jour de l'Assemblée, peuvent participer aux votes.

ARTICLE 26 – Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire entend et approuve le rapport qui lui est présenté par le Conseil d'administration, ainsi que les comptes de l'exercice clos ; elle procède à l'élection et au renouvellement des membres du Conseil et ratifie les nominations faites par ce dernier en cas de décès ou de démissions ; elle ratifie également les admissions des membres ainsi que les décisions relatives au montant des cotisations ; elle statue en outre sur les recours présentés par les membres radiés par le Conseil, et généralement sur toutes les questions portées à l'ordre du jour. Ces décisions ne peuvent être votées et acceptées que si 50% des membres de l'Association sont présents ou représentés, les décisions étant prises à la majorité absolue de ces derniers.

ARTICLE 27 – Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère sur les questions portées à son ordre du jour.

Elle est seule compétente pour modifier les statuts de l'Association et prononcer la dissolution de l'Association. Ces décisions ne peuvent alors être votées que si les deux tiers des membres de l'Association sont présents ou représentés, la décision étant prise à la majorité absolue de ces derniers.

Au cas où l'Assemblée ne pourrait valablement délibérer, une nouvelle Assemblée se réunira à 15 jours d'intervalle au moins, et délibèrera, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, uniquement sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la précédente Assemblée.

TITRE VI – COMPTES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 28 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 29 – Comptabilité - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des activités et opérations annuelles de l'Association, conformément aux normes édictées par le plan comptable général et aux règles et pratiques applicables aux comptabilités

commerciales.

Il est établi, chaque année, un bilan, un compte de résultats et des annexes. Le trésorier contrôle ces éléments et les présente au Conseil d'administration et à l'Assemblée Générale.

Les comptes annuels ainsi que les rapports du Conseil d'administration, le rapport financier du Trésorier et le rapport du Commissaire aux comptes, sont tenus à la disposition de tous les membres de l'association, quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

ARTICLE 30 – Commissaire aux comptes

Le Conseil d'administration peut être amené à proposer à l'Assemblée Générale Ordinaire, de sa propre initiative ou afin de répondre aux exigences légales, la nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant. Le Commissaire aux comptes titulaire exerce sa mission de contrôle dans les conditions définies par la loi et celles prévues par les normes et règles de sa profession.

TITRE VII – DISSOLUTION

ARTICLE 31 – Dissolution - Liquidation

La dissolution de l'Association ne peut être votée que par une Assemblée délibérant dans des conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 27.

En cas de dissolution, le Conseil d'administration disposera de l'actif en faveur d'une œuvre similaire poursuivant des objectifs analogues.

TITRE VIII – FORMALITES

ARTICLE 32 – Formalités

Le Conseil d'administration accomplira les formalités de déclaration et de publicité requises par la loi et les règlements en vigueur.

Tous pouvoirs sont donnés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Fait à Paris, le 2 juillet 2014
en 5 exemplaires originaux.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 juillet 2014.

Le Président de l'ADEPTA, François BURGAUD

ANNEXE 1

LISTE DES MEMBRES FONDATEURS DE L'ADEPTA

- BDPA
- BNP
- DAGRIS / CFDT
- CREDIT AGRICOLE
- CFCE / UBIFRANCE
- DELBARD
- DENIS
- HUGONNET / WESTFALIASURGE JAPY
- LIMAGRAIN
- STOLZ
- SOCINTER
- UFAC / TROW NUTRITION
- TECH

Règlement intérieur de l'Adepta

Article 1. Caractère de l'association

Conformément à ses statuts, l'ADEPTA est une association d'entreprises et d'organismes français qui s'engagent à respecter la Charte des membres de l'Association annexée au présent règlement intérieur. Les membres sont représentés dans les organes de l'Association par des personnes physiques désignées par celles-ci.

Le Conseil d'Administration ne justifie pas ses décisions de refus d'admission.

Article 2. Organisation des filières

En raison de la spécialisation des entreprises membres de l'association par secteur d'activité, l'ADEPTA s'efforce de les rassembler par filière de production et de transformation des produits agricoles, de façon à présenter aux investisseurs étrangers l'ensemble de l'offre française dans un même secteur d'activité et de donner un maximum d'efficacité aux actions qu'elle organise pour assurer leur promotion à l'international. C'est ainsi qu'ont été créées notamment les filières « Élevage », « Industrie laitière », « Industries carnées », « Grandes cultures », « Vitiviniculture », « Fruits & légumes - Fleurs », « Boulangerie Industrielle / Transformation des céréales », « Emballage » ainsi qu'un groupe « Afrique » qui rassemble les entreprises particulièrement intéressées par les marchés offerts sur ce continent.

Le nombre et la liste des filières sont fixés par le Conseil d'Administration.

Article 3. Fonctionnement des filières

Les entreprises membres d'une même filière sont réunies au moins deux fois chaque année à l'initiative du président de la filière.

Ces réunions ont pour objet d'échanger entre les membres de la filière, toute information utile à leur développement à l'international et de proposer au Conseil d'Administration toute action susceptible d'être inscrite au programme d'activité de l'association.

Les informations échangées entre les membres et les contacts établis peuvent notamment permettre aux membres intéressés de construire ensemble, une réponse collective aux demandes d'investisseurs étrangers potentiels, identifiés spécialement par l'ADEPTA ou rencontrés, soit sur des salons professionnels, soit à l'occasion de missions d'entreprises.

Les réunions de filière sont animées par un chargé de mission de l'équipe exécutive de l'association.

Article 4. Les Présidents de filière

La désignation des présidents de filière est proposée par les membres de la filière au Conseil d'Administration qui se prononce sur celle-ci. La durée de leur mandat est de trois ans.

À l'issue de leur mandat, les présidents de filière sont rééligibles une fois.

A la demande des filières, le Conseil d'Administration peut accepter des réélections supplémentaires. En raison de la nature de l'Association et pour assurer une bonne coordination entre les différents organes de celle-ci, il est souhaitable que les présidents de filière soient également membres du Conseil d'Administration. Dans l'hypothèse où ils ne sont pas membres du Conseil d'Administration, ils sont invités et peuvent assister aux réunions de celui-ci, sans droit de vote.

Article 5. Cotisations

Le montant des cotisations annuelles est fixé, sur proposition du Bureau, lors d'une réunion du Conseil d'Administration qui a lieu au cours du premier semestre de l'année précédant celle à laquelle elles s'appliqueront.

Le montant de la cotisation relatif à l'année suivante sera soumis pour approbation lors de l'Assemblée Générale qui examinera les comptes de l'année. Cette cotisation fera l'objet d'un appel dans le premier trimestre de l'année. En cas de non-paiement de la cotisation avant la fin du 1^{er} semestre, un rappel sera adressé à l'adhérent concerné et l'exclusion sera proposée au Conseil d'Administration, si le paiement n'a

pas été effectué avant la fin de l'année à laquelle se rattache cette cotisation.

Article 6. Autres ressources de l'Association

En complément des cotisations acquittées par ses membres, l'Association peut recevoir des subventions de toute personne morale, publique ou privée ainsi que des contributions financières qu'elle appelle auprès de ses membres ou d'autres personnes morales en contrepartie des prestations qu'elle assure à leur demande ou auxquelles ces membres ou personnes morales souscrivent.

Ces contributions peuvent, dans certains cas, représenter le coût de l'accompagnement par l'Association d'une entreprise dans sa recherche de marchés à l'exportation et du suivi des actions engagées. De même, l'association peut demander à toute entreprise le remboursement des frais d'étude, de prospection et de mise en relation qu'elle a engagés lorsqu'elle présente un investisseur étranger à une entreprise ou à un groupe d'entreprises et que les contacts ainsi procurés donnent lieu à la signature d'un marché. Dans ce cas, la participation financière au fonctionnement de l'Association peut être calculée en pourcentage du montant du (ou des) marché(s) conclu(s), selon des modalités fixées par le Conseil d'Administration.

Article 7. Exclusion

L'exclusion d'un membre pour non-respect de la charte des membres ou du règlement intérieur ou pour des actes tendant à nuire à l'Association sera prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés et de la moitié des membres du Conseil. L'exclusion est prononcée par le Conseil d'Administration pour défaut de paiement de cotisation ou pour tout autre motif, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense avec l'assistance du Conseil ou l'avocat de son choix si le membre menacé d'exclusion le souhaite. La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration aux deux tiers des membres présents et représentés. Le membre radié pourra appeler de cette décision lors de la plus proche Assemblée générale.

Le Conseil d'Administration statuera ensuite définitivement.

Article 8. Secrétariat général

Le personnel de l'association est dirigé par un (ou une) Secrétaire Général(e) exécutif(ve), qui est proposé(e) par le ministère chargé de l'Agriculture et dont la nomination est prononcée par le Conseil d'Administration.

Article 9. Personnels

Les décisions de recrutement des personnels de l'ADEPTA, quel que soit le statut, sont prises par le Bureau, sur proposition du (ou de la) Secrétaire général(e).

Article 10. Réunions du Bureau et du Conseil d'Administration

Avec l'accord du Président, le Bureau et le Conseil d'Administration peuvent autoriser la présence à leurs réunions de toute personne, même non membre de l'association, qu'ils estiment utile de convier à leurs travaux.

Le Bureau ne peut délibérer valablement que si 5 au moins de ses membres sont présents¹.

Le Bureau se réunit sur proposition du Président ou de 4 de ses membres.

Article 11. Convocations du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration sera convoqué par son Président quinze jours calendaires au moins avant chaque réunion et sur un ordre du jour précis.

En cas d'empêchement du Président, le Conseil d'Administration sera convoqué par le premier Vice-Président.

Fait à Paris
Le 19 décembre 2013

Le Président

¹ Cette disposition n'est pas conforme aux statuts qui prévoient la présence de 6 membres au moins. Si cette disposition est maintenue, il conviendra donc de les modifier.